



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

Annecy, le 7 mai 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : PE/MA/CM

Arrêté n° 2014127-0010

modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-4 à L.222-7, et R.222-13 à R.223-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.271-4;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse mis en service 3 mois après la signature de l'arrêté et lors des transactions immobilières modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013;

VU le courrier de consultation de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie en date du 7 août 2013,

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 9 septembre 2013 ,

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 17 septembre 2013;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 26 septembre 2013;

VU l'avis de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie du 25 février 2014,

VU le rapport de synthèse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en date du 4 avril 2014;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie en date du 24 avril 2014;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples pour lesquelles des actions doivent être proposées et en particulier le secteur résidentiel et les moyens de chauffage;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 susvisé modifié par l'arrêté n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013 pour préciser le champ d'application et notamment viser les installations existantes comprises dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une vente;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2012131-0022 du 10 mai 2012 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013281-0007 du 8 octobre 2013 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après du présent arrêté:

«Article 1 : Aux fins du présent arrêté on entend par:

- installation de combustion: tout dispositif non mobile dans lequel les combustibles suivants: gaz naturel, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seuls ou en mélange, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants;
- biomasse: tout produit composé de la totalité ou d'une partie de matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique;
- installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse: toute installation de combustion du secteur résidentiel et utilisant la biomasse comme combustible. Il s'agit en particulier des moyens de chauffage individuel de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêle à bûches, poêle à accumulation lente, cuisinières domestiques, chaudières domestiques.

Article 2: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse mises en service postérieurement à la signature du présent arrêté doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³

A défaut de justifier de labellisation (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte), et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé :

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂;

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂
Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 3: Les installations de combustion individuelles utilisant de la biomasse existantes à la date de signature du présent arrêté, comprise dans l'emprise d'un bien immobilier faisant l'objet d'une vente, doivent respecter une valeur limite d'émission de poussières de 125 mg/Nm³.

A défaut de justifier de labellisation (équivalent à celui de la classe de performance 5 étoiles du label flamme verte), et dans l'attente de normalisation, le taux de poussières sera déterminé:

1/ soit par mesure suivant les normes NFX 44 052 ou NF EN 13284-1, dans ce cas le résultat sera exprimé à 11% d'O₂;

2/ soit à partir de la formule de corrélation dite «corrélation CO-poussières» dont la formule est la suivante:

$$Y \text{ (mg/Nm}^3\text{)} = 42.134. e(3.5536X)$$

Avec X = émissions de CO (en %) ramenées à 13% d'O₂
Avec Y= concentration de poussières à 13% d'O₂

Article 4: Justification du respect de la valeur limite d'émission

En cas de vente d'un bien immobilier pourvu d'une installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse, le vendeur doit justifier du respect de la valeur limite d'émission fixée à l'article 3 par la production d'un justificatif technique datant de moins de 3 ans.

Ce justificatif technique est joint au dossier de diagnostics techniques visé à l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, et est annexé à l'avant contrat ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le justificatif est annexé au cahier des charges.

Le justificatif technique prend la forme soit d'une notice constructeur, soit d'une attestation établie par un professionnel «Reconnu Garant de l'Environnement» (labellisé QUALI'BOIS, Qualibat ENR Bois ou équivalent).

Article 4bis : Travaux de mise en conformité

Lors de la signature de l'acte authentique de vente, en l'absence du justificatif technique ci-dessus visé, ou en l'absence de déclaration de non conformité de la part du vendeur, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de non-respect par l'installation de combustion individuelle utilisant de la biomasse de la valeur limite d'émission, lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur, ou par convention dans l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Article 4 ter: Sanctions

Indépendamment des sanctions pénales prévues par l'article R-226-8 du code de l'environnement, si le vendeur n'a pas respecté ses obligations en matière d'information et/ou de mise en conformité, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la mise en conformité de l'équipement aux frais du vendeur.»

Article 2: Délais et voies de recours

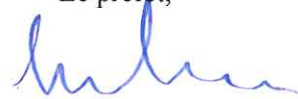
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie (DDPP 74), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), mesdames et messieurs les maires des 41 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Savoie.

Le préfet,



Georges-François LECLERC